



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30

Délibération n° 2021/09 : Budget rectificatif n° 1 - 2021

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : **1 572 989 €**
 - Personnel 628 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 760 000 €
 - Interventions 92 989 €
 - Investissements 92 000 €
- Montant des crédits de paiement : **2 570 000 €**
 - Personnel 628 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 374 000 €
 - Interventions 473 000 €
 - Investissements 95 000 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 685 970 €**
- Montant du solde budgétaire : **- 884 030 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - **884 030 €**
- Résultat patrimonial : - **868 639 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **818 639 €**
- Variation de fonds de roulement : - **888 581 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30

Délibération n° 2021/10 - Programmation des interventions sur fonds propres 2021 - n°1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la pré-notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2021 du 18 décembre 2020,
- Vu le budget initial 2021 validé par le conseil d'administration du 13 novembre 2020,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 1 des interventions sur fonds propres au titre de 2021 est approuvée pour un montant de 34 435,23 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30

Délibération n° 2021/11 : Organisme unique de gestion collective - Redevance 2022 - 2023

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les conventions du 30 octobre 2012, du 22 novembre 2013 et du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Vu la convention du 1^{er} juillet 2015 et son avenant du 5 août 2015, ainsi que les conventions du 19 septembre 2016 et du 30 novembre 2016 relatifs à la délégation de la perception de la redevance de l'OUGC à des organismes tiers pour le compte de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'avis de la commission spécialisée du 21 février 2018 chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu la note de présentation ci-annexée, précisant les montants forfaitaire et variable proposés pour le calcul de la redevance pour la campagne 2022-2023,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Pour la campagne 2022-2023, la redevance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable. Cette dernière est proportionnelle au volume autorisé et fonction du niveau de gestion mis en place par territoire.

La part forfaitaire d'un montant annuel de 50 € est appliquée à chaque bénéficiaire inscrit dans le plan de répartition approuvé par le Préfet ou bénéficiant d'un volume autorisé.

La part variable est basée sur le volume annuel notifié ou autorisé et fonction du niveau de gestion :

- pour la gestion de niveau 1, le montant est fixé à 0 €/m³,
- pour la gestion de niveau 2, le montant est fixé à 0,001 €/m³,
- pour la gestion de niveau 3, le montant est fixé à 0,002 €/m³,
- pour la gestion de niveau 4, le montant est fixé à 0,0025 €/m³.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur



Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Fabienne BUCCIO
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

Délibération n° 2021/12 – Labellisation du Marais poitevin au titre de la convention de Ramsar

- Vu la Convention relative aux zones humides d'importance internationale ou Convention de Ramsar adoptée le 2 février 1971 et entrée en vigueur le 21 décembre 1975,
- Vu la ratification par la France de la Convention de Ramsar le 1^{er} décembre 1986,
- Vu l'article L.213-12-1-I du Code de l'environnement,
- Vu l'article L.414-2 du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention,
- Vu les critères d'identification des zones humides d'importance internationale,
- Vu la demande d'avis sur la candidature Ramsar du Marais poitevin formulée par le Président du Parc naturel régional du Marais poitevin le 27 avril 2021,
- Vu le dossier de synthèse transmis à l'appui de cette demande,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de labélisation du site Natura 2000 du Marais poitevin au titre de la convention de Ramsar reçoit un avis favorable.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30

Délibération n° 2021/13 : Plan annuel de répartition 2021-2022

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin,
- Vu le jugement n° 1701657 du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, en particulier le considérant n° 23,
- Vu l'arbitrage du Ministère de la Transition écologique,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2021 mettant en demeure l'Etablissement public du Marais poitevin, en qualité d'organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives,
- Vu l'avis favorable de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 20 mai 2021,
- Vu le projet de plan annuel de répartition présenté en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

Le projet de plan annuel de répartition qui comporte :

- un volume printemps-été 2021 de 44,192 millions de m³
- et un volume hivernal 2021-2022 de 42,374 millions de m³

est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à :

- modifier le plan de répartition à la demande des préfets ;
- proposer aux préfets des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10%, tout en restant dans l'enveloppe globale des volumes ;
- modifier le plan de répartition en période hivernale en cas de mise en service de nouvelles réserves de substitution entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 mars 2022.

Article 3 :

Ce plan de répartition n'entrera en vigueur qu'à la signature de l'autorisation unique de prélèvement n°2 dont la procédure est en cours.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

Délibération n° 2021/14 : Arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'instruction ministérielle sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin du 16 octobre 2012,
- Vu l'arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes du 16 février 2017,
- Vu le projet d'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes,
- Vu la note de présentation annexée ci-après,
- Vu la délibération défavorable de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin du 28 mai 2021,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes est approuvé.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

**Délibération n° 2021/15 : Convention de gestion de l'eau sur le marais mouillé
de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'instruction ministérielle sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin du 16 octobre 2012,
- Vu le projet d'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes,
- Vu le projet de convention de gestion de l'eau sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes,
- Vu la note de présentation annexée,
- Vu la délibération défavorable de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin du 28 mai 2021,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de gestion de l'eau sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes est approuvé.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

Délibération n° 2021/16 : Etudes nécessaires à l'élaboration d'un PTGE sur les Autizes

- Vu l'article L.213-12 du Code de l'environnement disposant notamment qu'un établissement public territorial de bassin assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,
- Vu l'article L.213-12-1-I du Code de l'environnement disposant que l'établissement assure les missions mentionnées au premier alinéa de l'article L.213-12,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- Vu l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau,
- Vu le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par le Comité de Bassin le 22 octobre 2020,
- Vu la demande du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Dans l'hypothèse où un PTGE est mis en place sur le bassin des Autizes, l'établissement apporte son appui au Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, porteur du projet, pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires en particulier sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Le contenu et le financement de ces études sont soumis au cas par cas au conseil d'administration.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

Délibération n° 2021/17 : Règlement d'eau du bassin de la Vendée

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'instruction ministérielle sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin du 16 octobre 2012,
- Vu le projet d'arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de la Vendée annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE de la Vendée en date du 21 juin 2021,
- Considérant la concertation conduite avec les acteurs dans le cadre du groupe de travail géographique et les conclusions de ce même groupe validant le projet d'arrêté,
- Considérant l'expérimentation des fuseaux de gestion mise en place sur le marais de la Vendée qui a permis de valider les fuseaux,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de la Vendée est approuvé.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

**Délibération n° 2021/18 : Prolongation de la convention avec la Chambre d'agriculture
des Deux-Sèvres sur le financement de l'observatoire des pratiques
et le schéma directeur de la biodiversité**

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon du 18 décembre 2018,
- Vu la délibération n°2019-05 du 21 mars 2019 relative au règlement intérieur de l'OUGC,
- Vu la convention initiale du 25 octobre 2019 entre l'EPMP et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'avenant à la convention entre l'EPMP et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres portant financement de l'observatoire des pratiques agricoles et du schéma directeur de la biodiversité est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer cet avenant.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur,

Johann LEIBREICH

La Présidente du Conseil d'administration,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30**

Délibération n° 2021/19 : Conventions de suivi des sources de bordure

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 - disposition 7C-4 : « Retarder l'apparition et réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observé à l'étiage »,
- Vu le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par le Comité de Bassin le 22 octobre 2020,
- Considérant la nécessité de valoriser, d'étendre, de fiabiliser, d'enregistrer et de diffuser l'information relative au tarissement et à l'écoulement des sources de bordure du Marais poitevin ainsi que d'en assurer le financement,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Les projets de conventions de financement du suivi des sources de bordure avec la LPO France, la LPO Poitou-Charentes et la Coordination pour la défense du Marais poitevin sont validés.

Article 2 : Le directeur de l'établissement est autorisé à les signer.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30

Délibération n° 2021/20 : Convention BRGM piézomètre d'Oulmes

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 – Chapitre 7,
- Vu la convention cadre BRGM-EPMP 2019-2024 pour la réalisation d'études et de synthèses hydrogéologiques sur les ressources en eau du Marais poitevin et des bassins versants périphériques du 30 septembre 2019,
- Vu la proposition d'assistance technique du BRGM pour la reconstitution d'une chronique piézométrique non influencée sur le piézomètre d'Oulmes (Autise sédimentaire) – analyse des effets du changement climatique datée de mai 2021,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : La proposition d'assistance technique du BRGM est acceptée.

Article 2 : Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention correspondante.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

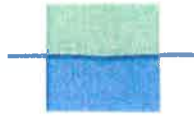
Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 septembre 2021
Séance plénière n° 30

Délibération n° 2021/21 :

Protocole de gestion de l'eau des marais d'Andilly, Charron et Longèves

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais d'Andilly, Charron et Longèves,
- Vu le programme d'accompagnement prévisionnel des marais d'Andilly, Charron et Longèves,
- Vu la délibération du 2 avril 2021 du Conseil d'administration de l'ASCO des marais d'Andilly, Charron et Longèves,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais d'Andilly, Charron et longèves est approuvé.

Article 2 :

Le programme d'accompagnement des marais d'Andilly, Charron et longèves est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 13 septembre 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE